



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.096/II/PD



Monsieur le Vice-premier Ministre,

En sa séance du 9 décembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 2 mai 1992 introduite contre le Ministère de la Justice en raison du fait que l'autorisation de détention d'une arme à feu n'existe pas en allemand.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (M.B. du 21.09.91), le volet A de l'autorisation est conservé par le titulaire qui est tenu de le remettre aux fins de contrôle à toute réquisition des membres des services visés à l'article 21 de la loi.

Par conséquent, le volet A de l'autorisation est un certificat délivré par la police de la commune de Butgenbach.

Conformément à l'article 14, § 3, des lois linguistiques coordonnées, tout service local, établi dans la région de langue allemande rédige en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

Le Ministère de la Justice doit donc également mettre des documents rédigés en allemand à la disposition des administrations des communes de la région de langue allemande et des communes malmédiennes.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte du fait que la version allemande est en préparation.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

